



MINISTÈRE
DU DÉVELOPPEMENT
DES RESSOURCES PRIMAIRES,
DES AFFAIRES FONCIÈRES,
DE LA VALORISATION
DU DOMAINE ET DES MINES

N° 100 / MPF / DBS / ZOO

Pirae, le 19 septembre 2017

DIRECTION DE LA BIOSECURITE
CELLULE ZOOSANITAIRE

Le chef de cellule,

Affaire suivie par :
Mme Valérie ROY

NOTE AUX IMPORTATEURS

Objet : Modification de la réglementation relative aux conditions sanitaires de l'importation des crustacés

Réf. : - loi du pays n° 2013-12 du 06 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés ;
- arrêté n° 979 CM du 24 juillet 2015 modifié portant fixation de la liste des marchandises susceptibles de véhiculer des agents de maladies transmissibles des animaux et de la liste des denrées alimentaires et aliments pour animaux susceptibles de ne pas répondre aux conditions de sécurité sanitaire des aliments ;
- arrêté n° 1525 CM du 1^{er} septembre 2017 portant modification de l'arrêté n° 979 CM du 24 juillet 2015 portant fixation de la liste des marchandises susceptibles de véhiculer des agents de maladies transmissibles des animaux et de la liste des denrées alimentaires et aliments pour animaux susceptibles de ne pas répondre aux conditions de sécurité sanitaire des aliments ;
- analyse de risques n° 82 AR/QAAV/SDR du 27 février 2017 relative à l'importation des crustacés décapodes en Polynésie française.

P.J. : 1

Mesdames, Messieurs,

Je vous prie de trouver ci-joint pour information l'arrêté n° 1525 CM du 1^{er} septembre 2017 qui modifiera les conditions sanitaires d'importation des crustacés à compter du 1^{er} mars 2018 (date d'importation des marchandises en Polynésie française).

Les modifications entraîneront les mesures suivantes :

1) les crustacés d'espèces sensibles aux maladies listées n'ayant pas subi un traitement thermique selon le code de l'organisation mondiale de santé animale (OIE) ne peuvent provenir de pays, zones ou compartiments qui ne sont pas reconnus indemnes que s'ils ont été étêtés, décortiqués (à l'exception éventuellement du dernier segment et du telson s'ils sont panés ou enrobés) et auxquels ont été ajoutés des denrées alimentaires, des condiments ou des additifs de nature à modifier durablement leurs caractères organoleptiques. Une circulaire précisera les modalités d'application de ces dispositions ;

2) les produits composés tels que les pizzas, lasagnes et cocktails de fruits de mer pourront contenir moins de 20 % de crevettes entières crues non préparées quelque soit leur origine ;

3) les crustacés décapodes sauvages marins n'appartenant pas à la famille des pénéides pourront être importés entiers et crus s'ils ont été pêchés dans une zone FAO indemne de maladie des points blancs, ou à défaut une ZEE indemne : cela concerne notamment les langoustes, homards, crabes, écrevisses, bouquet géant *Macrobrachium rosenbergii*, crevettes des genres *Crangon*, *Palaemon* et *Pandalus*.

A ce jour, sont considérées comme étant indemnes de maladie des points blancs :

- les zones FAO : 18, 27, 48, 58 et 88 ;

- les ZEE : Nouvelle Zélande, Nouvelle Calédonie, archipel Crozet, îles Kerguelen, îles Saint-Paul et Nouvelle-Amsterdam ;

4) les crevettes d'élevage *Penaeus stylirostris* de Nouvelle Calédonie pourront être importées entières crues à la condition qu'elles aient été élevées dans des zones dans lesquelles aucun cas de maladie par *Vibrio nigripulchritudo* n'a été constaté depuis au moins 2 ans : une demande a été adressée à l'autorité calédonienne afin de savoir s'ils pourront certifier des crevettes pour la Polynésie française.

L'analyse de risque n° 82 AR/QAAV/SDR du 27 février 2017 relative à l'importation des crustacés décapodes en Polynésie française est disponible sur le site internet www.biosecurite.gov.pf.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.



Le chef de cellule,

Valérie ROY